

DIRECTION DE LA PRÉVISION
SOUS-DIRECTION D

Paris, le 22 mars 2002

BUREAU D2
139, RUE DE BERCY – TÉLÉDOC
75572 PARIS CEDEX 12

Référence :

Jean-Marc AUBERT – Damien ECHEVIN

☎ : 01-53-18-55-56

Fiscalité des actifs et des retraités : quelques éléments d'analyse

La fiscalité doit répondre à deux objectifs différents parfois assez divergents : l'efficacité économique et l'équité. Ces objectifs apportent une grille de lecture utile pour l'analyse de la comparaison entre fiscalité des actifs et fiscalité des retraités.

L'imposition des pensions d'une manière identique aux revenus du travail (salaires, BNC ...) répond au principe de neutralité fiscale. En effet, les cotisations aux différents régimes obligatoires de retraites représentent une forme d'épargne, quoique très particulière. Le cotisant reçoit en contrepartie de sa participation au financement du régime de retraite des droits à pension. Le principe de neutralité de la fiscalité qui découle de l'objectif d'efficacité suppose que cette épargne soit imposée une fois, mais une fois seulement, soit au commencement de la phase d'épargne, soit au moment de la perception des revenus. Comme les cotisations aux régimes de retraite obligatoires ne sont pas imposées car elles sont déductibles du revenu imposable tant des salariés que des non-salariés, il paraît alors normal que les pensions soient, en revanche, imposables.

La CSG constitue une exception majeure à ce principe de neutralité. En effet, les cotisations salariales sont intégrées dans la base de calcul, alors même que les pensions sont dans une majorité des cas soumises à ce prélèvement. Il y a donc une double imposition, même si son champ est réduit du fait du poids prépondérant des cotisations patronales qui sont exonérées et du taux réduit de contribution des pensions. Cette entorse au principe de neutralité n'est toutefois pas propre aux pensions. En fait, elle existe pour quasiment l'ensemble des formes d'épargne. Elle résulte de la volonté du législateur d'éviter que certaines formes particulières de revenus échappent à toute imposition et surtout de permettre que les revenus du capital puissent contribuer au financement de prestations de nature universelle (santé et famille). Cette volonté répond clairement à l'objectif d'équité.

Ainsi, si il est efficace et équitable que les pensions soient soumises comme les autres revenus à l'impôt sur le revenu, le débat sur le taux légitime d'imposition à la CSG et à la CRDS paraît difficile à trancher. L'application actuelle de taux réduits peut apparaître répondre à un souci d'efficacité et d'équité.

En revanche, d'autres types de dispositifs de réduction de l'imposition des personnes âgées peuvent apparaître plus contestables. En termes d'équité, le critère normal de redistribution est le niveau de vie des personnes. C'est le fondement de l'impôt progressif ou des prestations telles que le RMI ou les allocations

logement. Or, en ce qui concerne certaines exonérations d'impôt comme celle de la redevance audiovisuelle, ou certains abattements, le critère d'âge apparaît être un critère discriminant au moins aussi important que le niveau de vie. Ceci ne pourrait se justifier que par l'existence de besoins spécifiques aux personnes âgées. Or, si l'on souhaite, par exemple, exonérer les personnes à bas revenus de la redevance audiovisuelle, pourquoi se limiter aux personnes de plus de 65 ans. Economiquement, cela n'a aucun sens. Les personnes âgées n'ont pas un besoin spécifique de télévision dans notre société.

Les coûts globaux de certains de ces avantages fiscaux liés à l'âge sont loin d'être négligeables. On peut donc considérer qu'ils entraînent une certaine rupture d'équité.

